Angleterre, ils passeraient non pas aux mains du gouvernement du Canada, ni d'aucune des provinces, mais à la Couronne impériale du Royaume-Uni. Il est vrai qu'en légiférant au sujet des banques, le gouvernement peut statuer qu'il deviendra fidéicommissaire pour les personnes qui mourront ayant des actions de banque ou des dépôts aux banques; mais il conviendrait également que le gouvernement fit la banque fidéicommissaire de ces fonds. On pourrait aussi bien statuer que la banque sera le fidéicommissaire, que de statuer que le gouvernement sera le fidéicommissaire ou le représentant personnel des parties.

Je comprends qu'il y à beaucoup à dire en faveur de la publication, au moins une fois en cinq ans, des balances non réclamées. Il peut y avoir des créanciers des propriétaires de ces balances qui aient intérêt à savoir si ces dépôts existent réellement, et dans la distribution des biens entre les créanciers de la personne décédée, le montant que reçoivent les créanciers peut souvent dépendre de la connaissance des dépôts que cette personne a à la banque. Par conséquent, il est important que ces informations soient données. Il pourrait y avoir des objections sérieuses à la publication du montant exact, parce que cela pourrait donner lieu à des réclamations illégitimes de la part de gens qui croiraient avoir une chance de les faire valoir contre la succession du déposant.

J'ignore sur quelle base le gouvernement procède, s'il s'attribue un droit à la propriété lorsque la per-

sonne meurt sans héritier.

M. MONCRIEFF: Je suis entièrement d'avis avec quelques honorables députés qui ont porté la parole, qu'en légiférant sur cette question nous devons protéger parfaitement les intérêts du public et en même temps, faire ce que nous croyons juste à l'égard des institutions monétaires du pays. comité reconnaît que la loi devrait déclarer que les banques n'auront pas le droit d'invoquer la prescription relativement aux dividendes ou aux balances de dépôts non réclamés. Si je comprends bien, c'est présentement la contume des banques dans ce pays, et je crois que ce serait un jour très malheureux pour une banque que celui où elle introduirait l'usage d'invoquer la prescription, au sujet de sem-blables réclamations. Je crois que ses dépôts diminueraient en proportion de ce que mériterait sa conduite.

Le présent article décrète qu'il sera fait un relevé dans deux classes de cas, savoir : lorsqu'aucune transaction n'aura eu lieu à l'égard d'un dépôt, ou lorsqu'il n'aura pas été payé d'intérêt pendant les

cinq ans précédant la date de ce relevé.

On a fait observer que la difficulté pourrait facilement être écartée pur le dépôt où le retrait d'une piastre durant cette période. Cette formalité serait virtuellement une farce; et il semble que ce serait trop que d'exiger cette formalité pour protéger le dépôt contre la publication. J'ai une proposition à faire au ministre des finances, laquelle répondrait à la situation, selon moi. C'est qu'un compte qui n'est pas un compte courant au bout de cinq ans, ou qui n'a pas été dérangé pendant cinq ans, soit publié. On dit que la publication serait, dans plu sieurs cas, d'un grand avantage pour le public, et c'est aussi mon opinion. Tout de même, il y a une autre classe de cas dans lesquels la publication ne serait pas désirable. Supposons qu'un homme qui a depuis quatre ans ou un peu plus, un dépôt dans

une banque, soit à la veille de faire un voyage en Europe. Il ne pense point à ce dépôt, et il ne veut pas que le public en connaisse l'existence; mais son absence est cause que la banque publie toutes ses opérations avec elle. Je suggèrerais donc que l'on mentionnât une autre classe de cas dans lesquels la banque ne serait pas requise de publier ce relevé, en ajoutant "on à l'égard desquels la banque a été requise par écrit dans l'année précédant l'expiration des cinq ans, de ne publier aucune information touchant ces dépôts ou cet argent." Alors, une personne absente aurait simplement à écrire à la banque avant l'expiration du délai: "Je ne veux pas que vous publiez quoi que ce soit au sujet de mon dépôt."

Je suis très heureux que l'honorable ministre des finances ait adopté ce que je crois être l'opinion générale du comité, au sujet de la réclamation des dividendes non réclamés, et il ne nous reste qu'à régler la question de publication. Lorsque l'on aura arrêté la durée de la période, je crois que l'on pourrait ajouter quelque chose dans le sens de ce que j'ai suggéré, ce qui rendrait un très grand

service aux déposants.

M. TISDALE: La grande objection que j'ai à la courte période est basée sur le principe même que mentionne l'honorable député de Lambton (M. Moncrieff); et si vous pouvez établir une distinction entre un compte courant et un compte mort, je ne vois pas que la durée de la période fasse aucune dif-Je n'ai pas la moindre objection à la périférence. ode de cinq ans, si l'on peut faire cette distinction ; en effet dans ce cas je crois que le plus tôt nous connaîtrons les comptes clos, le mieux ce sera. Mais si la disposition s'applique simplement à un compte qui existe depuis un certain nombre d'années, les comptes courants et les comptes morts doivent aller ensemble. J'ai la plus grande répugnance à faire des changements aux chartes des banques sans de bonnes raisons. Le ministre des finances a agi très loyalement au sujet de cette question. Il a changé cet article, retranchant la partie que je regarde comme la plus inacceptable, et introduisant un nouveau principe que j'approuve entièrement; et la seule chose qui reste à faire maintenant, c'est de restreindre cela, afin que ça ne fasse pas plus de mal que de bien. J'ai examiné quelques chiffres, et je vois que dans l'Etat du Massachusetts, où il y a \$294,000,000 de dépôts, il y a moins d'un huitième d'un pour cent de balances non réclamées, ou comp-Si l'on pouvait établir clairement la distinction entre les comptes courants et les comptes morts, je suis convaincu que le sentiment unanime du comité serait satisfait. Je vois une difficulté dans la rédaction de l'article, mais j'ai cru qu'il y avait beaucoup de bon dans la proposition de l'ho-norable député de Leeds (M. Taylor), que les banques ne publient que les noms des personnes qu'elles ne savent pas être en vie.

M. EDGAR: Relativement au désir exprimé par l'honorable député d'Oxford-sud (M. Tisdale) que les comptes morts soient seuls publiés, je crois que les comptes que le gouvernement propose de publier sont assez morts, parce que cette disposition ne s'applique qu'aux balances à l'égard desquelles il n'y a eu aucune transaction, ou sur lesquelles il n'a pas été payé d'intérêt pendant les cinq années. Que les gens soient morts ou non, le compte est virtuellement mort.